

Les 5 nouvelles obligations de l'employeur en matière de PAS

1 APPLIQUER LE TAUX PAS

La transmission par l'administration aux entreprises du taux applicable à chaque salarié **passse par la DSN**.

Les entreprises qui utilisent la DSN reçoivent déjà des informations de la part de certains opérateurs de la DSN via un "flux retour" dit compte-rendu métier (CRM).

C'est ce type de flux retour qui est utilisé par la DGFIP pour transmettre, **pour chaque salarié, le taux de prélèvement à la source qui doit être appliqué le mois suivant**.

L'employeur doit appliquer le taux communiqué par l'administration fiscale **au plus tard, le 2ème mois suivant sa transmission**.

À défaut de taux, l'employeur a alors l'obligation d'appliquer le « taux non-personnalisé » (ou taux neutre).

Articles 1671 et 204 H (III) du CGI

PRÉLEVER A LA SOURCE 2

Cette 2ème obligation consiste à **retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M**, par application du taux PAS à la base du PAS (qui correspondra généralement au salaire net imposable).

Précision importante : **C'est la personne qui verse les revenus qui effectue la retenue au titre du PAS**.

Article 1671 du CGI

Une exception à ce principe existe néanmoins : ce sont **les indemnités complémentaires versées par un organisme de prévoyance, mutuelle ou assurance**, qui doivent être néanmoins « dans le cadre des travaux d'harmonisation des obligations fiscales et sociales » **déclarées par l'employeur**.

BOI-BIC-DECLA-30-70-10-20171206 Date de publication : 06/12/2017

3 DÉCLARER LES MONTANTS PRÉLEVÉS

Cette 3ème obligation consiste à **déclarer, via la DSN, les montants prélevés pour chaque salarié** à l'administration fiscale.

Cette déclaration indique notamment :

- De **nombreuses informations concernant le salarié** (nom, prénom, n° SS, date et lieu naissance, adresse) ;
- **Date paiement salaire** ;
- **Montant net imposable, taux PAS appliqué, montant PAS, identification taux PAS**

La déclaration prend la **forme d'une DSN ou déclaration PASRAU** (Prélèvement A la Source sur les Revenus Autres)

La déclaration déposée mensuellement, est transmise au service des impôts des entreprises dont dépend le siège de l'établissement tenu d'opérer la retenue à la source

Dépôt de la déclaration :

1. **Déclaration DSN : au plus tard le 5 ou le 15 du mois suivant celui au cours duquel les revenus ont été versés** (exception faite des entreprises en décalage de paie), et ce y compris lorsqu'aucun revenu n'a été versé au titre de la période de référence ;
2. **Déclaration PASRAU : au plus tard le 10 de chaque mois**.

Si le délai imparti pour souscrire la DSN ou la déclaration PASRAU expire un jour férié ou non ouvré, il est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Articles 87-A, 87-O, 6 C (annexe IV) , 39 C (annexe III) et 39 F du CGI

Les 5 nouvelles obligations de l'employeur en matière de PAS

4 REVERSER LE PAS

Cette 4ème obligation consiste à **reverser, en M+1, à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M.**

Le PAS prélevé par les collecteurs fait l'objet d'un reversement **par prélèvement SEPA B2B au moyen d'un ordre de paiement adossé à la DSN ou la déclaration Pasrau** (Prélèvement À la Source des Revenus Autres).

SEUILS EFFECTIF	DATE REVERSEMENT
≥ 50 salariés	Reversements effectués le 5 du mois M+1
< 50 salariés	Reversements effectués le 15 du mois M+1
< 11 salariés	<p>Ces entreprises disposent d'une possibilité de reversement trimestriel, selon un dispositif analogue à celui des cotisations sociales.</p> <p>Nota :</p> <p>L'option de paiement trimestriel formulée auprès de l'ACOSS ou de la MSA vaudra option pour un reversement trimestriel du PAS à la DGFIP.</p>

CONSERVER LE TAUX PAS 5

Cette 5ème obligation consiste à :

- **Conserver les déclarations PAS** durant un délai de **6 ans** ;
- **Conserver les taux PAS** durant un délai de **6 ans** ;
- **Conserver les CCO (Certificat de Conformité)** durant un délai de **6 ans**.

Le délai est calculé de « **date à date** » et court à **compter de la date de la dernière opération** mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. (BOI-CF-COM-10-10-30-10)

Article L 102 B (alinéa 1) livre procédures fiscales BOFIP 30-10-20-20180131